

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Secrétariat général

Arrêté du 19 novembre 2008 portant création d'une commission ministérielle pour la formation professionnelle

NOR : *DEVK0828176A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2008 portant création d'un comité technique paritaire ministériel au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé auprès du directeur des ressources humaines une commission ministérielle pour la formation professionnelle compétente pour l'ensemble des personnels des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et des établissements publics administratifs qui en relèvent.

Article 2

La commission ministérielle pour la formation professionnelle a vocation à étudier les questions générales relatives à la formation professionnelle et au développement des compétences des personnels, et notamment :

- des orientations de la politique de formation professionnelle des personnels concernés, tant en matière de formation initiale que de formation continue, et de préparation aux examens et concours ;
- de l'appréciation des priorités relatives des différentes actions de formation, en fonction des politiques définies par les ministres et secrétaires d'Etat, des missions des services, et des intérêts des agents ;
- de l'organisation du système compétences-formation et la répartition des différents moyens affectés à la formation ;
- de la définition des responsabilités respectives des maîtres d'ouvrage ;
- du bilan et de l'évaluation des résultats des politiques et des actions de formation au regard des orientations retenues ;

Article 3

La commission ministérielle pour la formation professionnelle est composée de trente membres titulaires et de trente membres suppléants nommés par décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, dont quinze titulaires et quinze suppléants sur proposition des organisations syndicales siégeant au comité technique paritaire du ministère et quinze titulaires et quinze suppléants en qualité de représentants de l'administration.

Le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales correspond au nombre de sièges détenus par chacune d'entre-elles au comité technique paritaire ministériel.

Les représentants de l'administration comprennent :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, président ;
- 6 représentants titulaires de l'administration centrale et 6 représentants suppléants ;
- 6 chefs de service déconcentrés du ministère et 6 suppléants ;
- 2 directeurs de centre interrégional de formation professionnelle et 2 suppléants ;

Les membres suppléants siègent en remplacement des membres titulaires.

Le président de la commission peut, à l'initiative de l'administration ou sur proposition des organisations syndicales inviter à siéger à tout ou partie des réunions de la commission, en tant qu'experts, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article 4

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque

séance.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour doivent être envoyées huit jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées des documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par le bureau de la coordination de la formation de la direction des ressources humaines.

Article 5

La décision du 16 février 1984 portant création d'une commission pour la formation professionnelle est abrogée.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 novembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
humaines,*

J.-C. Ruyschaert